

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	11 décembre 2019	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	11 décembre 2019	En exercice : 50 Présents : 38 Votants : 47

Séance du 18 décembre 2019

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 18 décembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET (arrivée à 19h05), Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAIN, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER (arrivée à 19h35), Mme Ludivine DUFOUR, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

M. Christian ROTILIO, pouvoir à Jean-Pierre BARRET
Mme Frédérique COLAS, pouvoir à Bernard MORAIN
Mme Bernadette MONNIER, pouvoir à Sylvie CHEVALLIER
Mme Monique PAUTRÉ, pouvoir à Laurence MARCHAND
M. Benoît HERR, pouvoir à Jean-Yves MESNY
M. Jean PARMENTIER, pouvoir à Hassan LARIBIA
Mme Emilie LAFORGE, pouvoir à Jacques COURTAT
M. Alain PETER, pouvoir à Mme Sylvie BLANC
M. Bruno JAN, pouvoir à Ludivine DUFOUR
M. Patrick LEMAISTRE
Mme Isabelle MICHAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20 DEC. 2019

ID : 089-248900938-20191220-URB_2019_105-DE

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à 5211-6-3 et L. 5214-16,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1-2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-4, R. 151-23, 1° et R. 151-25, 1°, R. 152-1 à R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, notamment le IV de son article 12,

Vu les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables,

Vu les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement,

Vu les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement,

Vu les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7,

Vu les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement,

Vu les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4,

Vu le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma départemental d'accès à la ressource forestière,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Jovinien n°ADM/2015/21 du 30 Septembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 21 Mars 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Jovinien n°URB/2019/09 en date du 11 Mars 2019 relative au droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des PLU(i),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Jovinien n°URB/2019/10 en date du 11 Mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté n°URB/05/2019 du Président de la Communauté de Communes du Jovinien en date du 1^{er} Aout 2019 de mise à l'enquête du Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 27 Juin 2019,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du Mardi 10 Septembre 2019 au Vendredi 11 Octobre 2019 inclus, l'ensemble des conclusions, le rapport et avis de la commission d'enquête,

Considérant les remarques et avis apportées par les services de l'Etat et des personnes publiques associées, ainsi que celles émises lors de l'enquête publique,

Considérant les réponses apportées aux avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées, ainsi que celles apportées lors de la conférence intercommunale, qui s'est tenue le 4 Décembre 2019, au rapport et conclusions de la commission d'enquête, telles qu'annexées à la présente délibération,

Considérant que les demandes et suggestions de la commission d'enquête ne remettent pas en cause l'économie générale du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte,
Vu la Conférence intercommunale des maires, le 4 décembre 2019,
Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 44

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3 (Mrs GALLOIS, PERREAU et CHASSERY)

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), modifié pour tenir compte des avis de l'Etat et personnes publiques associées, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

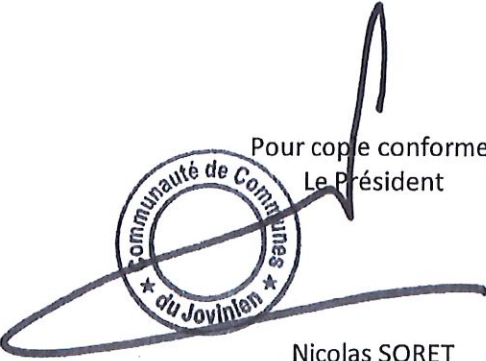
Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Jovinien et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Jovinien.

Conformément à l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour copie conforme,
Le Président



Nicolas SORET

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20 DEC. 2019

ID : 089-248900938-20191220-URB_2019_105-DE

